

Projet Kénogami - Pikauba

Mémoire du Mouvement Au Courant

Le Mouvement Au Courant

Depuis 1989, nous participons aux audiences publiques en poursuivant deux buts principaux, soit de veiller à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles et de promouvoir la participation publique dans les processus décisionnels.

Une commission et demie

Suite à la première partie des audiences de la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) sur le *projet de régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami*, le ministre des Pêches et des Océans décidait que les éventuels impacts d'un réservoir sur la rivière Pikauba étaient suffisamment graves pour demander l'établissement d'une commission fédérale en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE).

Cependant, au lieu de donner un mandat large et ouverte à cette commission, le ministre canadien de l'Environnement, M. David Anderson, s'est tenu au même définition étroite du « projet » choisie par le ministère de l'Environnement du Québec (MENV), en prétendant que la commission fédérale n'était que la continuation du processus déjà entamé par le BAPE.

Or, si le mandat était élargi pour inclure des solutions de rechange au projet proposé par le ministère des Ressources naturelles du Québec (MRN), il serait, peut-être, possible de trouver une solution sans recours au réservoir Pikauba, ainsi éliminant les impacts significatifs prévus sur l'habitat du poisson et les milieux humides dans le bassin de la Pikauba.

Il est déplorable qu'une commission conjointe, avec un mandat large, n'était pas établie dès le début de l'examen de la problématique de gestion des crues extrêmes du bassin versant du lac Kénogami.

Nous attendons toujours une réponse à notre lettre adressée au ministre Anderson à ce sujet (doc. DD-4).

Ceci étant dit, nous incitons les commissions à déborder leurs mandats, fondés sur le décret 704-2000 (doc.PR-1). Avec les documents fournis récemment en réponse aux questions des commissions, il est maintenant possible d'envisager des solutions sans Pikauba.

Il faut noter ici que ces informations essentielles sont arrivées bien après la date originalement prévue pour la deuxième partie des audiences du BAPE (le 16 juin 2003), soit après les intervenants ont rédigés leurs mémoires sur le projet tel que proposé.

La problématique

Pour retourner à la case de départ, le défi, suite aux inondations de 1996, est d'assurer la sécurité des personnes qui pourraient être affectées par un évènement semblable et de réduire les dommages matériels qui découleraient. Mais tel qu'indiqué dans l'analyse d'alternatives de juillet 1999 du ministère de l'Environnement (doc. DQ-19.1) et souligné par la Fondation rivières dans son mémoire (doc. DM-20), pour maintenir l'équité sociale, les riverains du lac Kénogami et ses exutoires ne devraient pas bénéficier d'un traitement plus favorable que des riverains ailleurs au Québec. Au mieux cette protection générale ailleurs est fondé sur des inondations de récurrence une fois sur cent ans.

Or, en sus d'une protection beaucoup supérieur à 1 fois sur 100 ans, le décret 704-2000 exige le maintien du niveau du lac à 114 pieds avec une précision de plus ou moins (\pm) 4 pouces (10 cm).

D'abord, le niveau de 114 pi. est de 6 po. (15 cm) plus haut que le niveau de 113,5 pi. avancé par l'Association pour la protection du lac Kénogami (APLK) comme étant idéal pour la navigation (doc. DM-7.1).

Avec des améliorations à la navigation, le niveau pourrait être réduit encore, ainsi accordant plus d'espace pour des pluies exceptionnels.

Deuxièmement, la précision de \pm 10 cm considère le plan d'eau comme une piscine plutôt qu'un lac! En effet, le meilleur contrôle estival que le MENV exerce actuellement sur ses 25 réservoirs avec villégiature n'est que de \pm 31 cm (lac Aylmer, doc. DQ-5.1). Pour nous, l'état ne devrait pas payer le luxe de seulement \pm 10 cm de variation.

Au delà des exigences du décret, Hydro-Québec a introduit la condition d'un débit minimal de 42,5 m³/s, dont l'origine est toujours obscure.

Le bail avec Elkem Métal (doc. DQ-13.2.1) indique que la puissance minimale de la centrale hydroélectrique doit être "15,000 H.P.[Horse Power]"(p. 13), soit environ 11 MW, mais nous n'avons trouvé aucune référence aux débits d'eau.

Le « Scénario de gestion. Période estivale 1984 » (doc. DQ-5.2) indique qu'un débit de 42,5 m³/s devrait être maintenu. Un deuxième feuille « Réservoir Kénogami. Gestion en période estivale » (sans date) indique que les 42,5 m³/s sont l'équivalent de 1 500 pieds cubes par second (pcs), ce qui suggère que l'exigence, s'il y en a une, est assez arbitraire étant défini en chiffres grossières, soit, 500 pcs pour la rivière aux Sables et 1 000 pcs pour la rivière Chicoutimi. Nous espérons toujours que les commissions trouveront l'origine de ces 1 500 pcs.

Le bail avec Elkem Métal, pour un, échouera prochainement. Tel que déjà recommandé, notamment en relation avec la *Loi sur la sécurité des barrages*, nous croyons que les baux d'exploitation des ressources hydriques, y inclus les renouvellements, devraient être assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen d'impacts sur l'environnement. La question des débits, entre autres, serait ainsi traitée publiquement.

Conclusion

Nous sommes d'accord avec les aménagements autour du lac Kénogami et l'excavation dans la rivière aux Sables et croyons que ces travaux, étayés par un ensemble d'autres mesures peut éviter le besoin du réservoir Pikauba en fournissant les riverains du lac Kénogami et ses exutoires un niveau de sécurité semblables à celui envisagé ailleurs au Québec.

John Burcombe

15 août 2003

Mouvement Au Courant, 4711, ave Palm, Montréal (Québec), H4C 1Y1
tél. (514) 937-8283, téléc. (514) 937-7726, aucourant@sympatico.ca